

Unité Départementale des Bouches du Rhône

Marseille, le 23/02/2023

Réf. : D-1147-MRS-2022

Le Directeur Régional

N° AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : P2
/ 0006400678

à

Affaire suivie par : Marie-Hélène MARCHETTI
Courriel : marie-helene.marchetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 88 22 63 68

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Direction des collectivités Locales, de l'utilité publique et
de l'environnement
Bureau des installations et de travaux réglementés pour
la protection des Milieux.
Place Félix Baret
13282 MARSEILLE cedex 06

Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées concernant la société PROFER à Marseille (14^e)

Objet : Instruction des demandes concernant la société PROFER :

- [1] Dossier de porter à connaissance (PAC) relatif à la modification de la rubrique 2713 transmis par courriel du 10/09/2020, complété le 12/05/2022
- [2] Dossier de réexamen IED transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 02/08/2019
- [3] Garanties Financières courriel de l'exploitant en date du 16/02/2021

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Projet de lettre préfectorale relative au réexamen IED

1. Présentation du site

1.1. Le demandeur

Raison sociale	: PROFER
Siège social	: 44 Boulevard du Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE
Adresse du site	: 44 Boulevard du Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 331 365 338 00010
Code APE	: 3832Z – Récupération de déchets triés
Nom et qualité du demandeur	: Claude GAMBA – Directeur
Interlocuteur pour le dossier	: Corinne ELEON

N°AIOT (Référence à rappeler dans toute correspondance) : 0006400678

1.2. Le site d'implantation

L'établissement est situé au 44 Boulevard du Capitaine Gèze sur la commune de Marseille sur une partie des parcelles cadastrales 090, 045, 046, 0014 et 0013 de la section OK. Il se trouve au cœur d'une zone d'activités.

PROFER occupe un terrain d'une superficie de 16 812 m².

1.2.1. Présentation des installations

Actuellement, la société PROFER exploite une installation de récupération et de broyage de déchets de métaux et véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'un atelier de démontage et dépollution de VHUs. Elle collecte également des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), des déchets de verres, des batteries et des déchets non dangereux issus d'activités économiques.

Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement, par arrêté préfectoral du 24 juin 1991 complétés par les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2013 et 16 janvier 2019.

La surface du site est d'environ 16 812 m². Il est notamment constitué :

- d'un atelier de démontage / dépollution de VHUs,
- d'un broyeur,
- de plusieurs casiers de stockage de déchets de métaux,
- d'un portique de détection de la radioactivité,
- d'un pont bascule.

1.2.2. Classement actuel au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations actuellement exploitées par la société PROFER relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Valeurs seuil de classement	Activité concernée	Capacités maximales	Classement ICPE (A, E, D, DC ou NC (*))
2711 – Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage DEEE	800 m³	DC
2712-1 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ²	Démontage, Dépollution de VHUs	2 000 m²	E
2712-2 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²		75 m²	A

2713-2 – Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant :	1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	Installations de regroupement tri et préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux et alliages non dangereux	800 m²	D
2714-2 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		700 m³	D
2715 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 250 m ³	Pare-brise	30 m³	NC
2718-1 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Collecte et stockage de batteries	25 t	A
2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	1. Supérieure ou égale à 10t/j (A) 2. Inférieure à 10t/j (DC)	Broyage de métaux et VHU	250 t/j	A

3532 – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de métaux et VHU	250 t/j	A
4725 – Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Bouteilles d'oxygène	6,8 tonnes	D

2. Modification de la rubrique 2713

Lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il a été constaté que l'exploitant stockait des métaux sur une surface d'environ 2 000 m² alors qu'il est autorisé, par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019, au titre de la rubrique 2713 pour le stockage de métaux, pour une surface de 800 m². L'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un porter à connaissance (arrêté préfectoral n°2020-214 MED-MU du 20 mai 2020).

Par courriel du 10 septembre 2020 [1], l'exploitant a transmis le dossier. Le dossier a fait l'objet d'une mise à jour suite à des demandes de compléments. Le dossier complété a été transmis par courriel du 12 mai 2022.

2.1. Le projet

Suite à la mise en demeure susmentionnée, la société PROFER a déposé un porter à connaissance afin de régulariser ses activités relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet consiste ainsi en l'augmentation de la surface de stockage de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

L'exploitant souhaite donc passer de 800 à 3 050 m². Cette modification n'est pas soumise évaluation environnementale systématique mais l'extension dépassant en elle-même le seuil de l'enregistrement pour cette rubrique, le projet est soumis à l'examen au cas pas cas prévu par le R.122-3 du code de l'environnement.

L'augmentation de surface portera sur les stockages suivants :

- Ferraille brute,
- Résidus de broyage léger,
- Ferraille E40 (type de ferraille en sortie du broyeur),
- Zone de traitement des métaux non ferreux,
- Résidus lourds à trier,
- Tri de l'aluminium,
- Tri des métaux non ferreux,
- Refus d'induction.

2.2. Examen au cas par cas

La demande d'examen au cas par cas a été transmise le 12 février 2021 et considérée comme complète le 24 mars 2021.

Le Préfet a acté que le projet de modification de la rubrique 2713 n'est pas soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral n°2021-193K du 21 avril 2021. **La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I.**

2.3. Les Risques induits

2.3.1. Trafic routier

Le présent projet concerne uniquement l'augmentation de la capacité de stockage de métaux et déchets de métaux. Les capacités de traitement et de transfert de l'installation restent inchangées, soit 70 000 t/an de métaux ferreux et 6 000 t/an de métaux non ferreux.

L'augmentation de la capacité de stockage relative aux activités relevant de la rubrique 2713 n'entraîne pas un accroissement du trafic routier.

2.3.2. Bruit

Les activités susceptibles de générer du bruit sont :

- la manipulation des métaux et des déchets (tri, déchargement, chargement),
- l'activité de broyage,
- la circulation des poids lourds et des engins.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance des émissions sonores. La mesure, réalisée en 2019, n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs réglementaires.

De plus, l'exploitant limite l'usage de tout appareil acoustique (sirènes, avertisseurs) à la prévention ou au signalement d'accidents ou incidents graves.

L'augmentation de la surface de stockage n'a pas d'impact sur les activités à l'origine des émissions sonores.

2.3.3. Air et Odeurs

Les émissions aériennes sont le fait des engins de manutention sur le chantier utilisant du GNR et des véhicules de transport entrants et sortants.

Les déchets récupérés ne sont pas putrescibles.

L'extension de la surface de stockage n'a pas d'impact sur les nuisances air-odeur.

2.3.4. Poussières

Le stockage de métaux et déchets de métaux est susceptible de générer des poussières. Toutefois, dans son porter à connaissance, l'exploitant indique qu'il dispose de moyens d'arrosage et d'aspersion pour limiter l'envol de poussières.

2.3.5. Incendie

Dans le cadre de son porter à connaissance, déposé le 10 septembre 2020, l'exploitant a réalisé une étude du risque incendie. Les scénarios suivants ont été étudiés :

- Scénario PhD n°1 : incendie généralisé de la zone de stockage du fluff (résidu de broyage léger),
- Scénario PhD n°2 : incendie généralisé du box de pare-chocs,
- Scénario PhD n°3a : incendie généralisé du stockage de refus 1,
- Scénario PhD n°3b : incendie généralisé du stockage de refus 2 (3 box Ouest),

- Scénario PhD n°3c : incendie généralisé du stockage de refus 3,
- Scénario PhD n°3d : incendie généralisé du stockage de refus 4,
- Scénario PhD n°3e : incendie généralisé du stockage de refus 5 (3 box Est),
- Scénario PhD n°4 : incendie généralisé du stockage de plastiques.

Les scénarios n°1, 2, 3a et 4 montrent que les effets restent circonscrits aux limites du site. Concernant les scénarios 3b, 3c, 3d et 3e, des mesures compensatoires étaient nécessaires.

Par courriel du 6 avril 2021, l'Inspection a sollicité l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) concernant le dimensionnement des moyens de luttes contre l'incendie, les dispositions constructives et le dimensionnement de la capacité de rétention.

Dans son avis du 22 avril 2021, le BMPM émet les observations suivantes :

1. procéder à la remise en eau de l'hydrant privé (M282) et transmettre à la division Prévention du BMPM (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) l'attestation de bon fonctionnement précisant le débit et la pression – *article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018* ;
2. mettre en place l'ensemble des mesures préconisées au paragraphe 6.2.1.4 (page 45) du PAC visant à maîtriser les effets thermiques franchissant les limites de l'installation notamment pour les 4 scénarios d'incendie identifiés. Il convient en effet de procéder à l'éloignement des sous-ensembles d'îlots entre eux ou à la mise en place de murs coupe-feu (E120) – *article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018* ;
3. réaliser et mettre à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau des accès, le plan d'intervention des locaux, comprenant l'identification de ces derniers, la position des organes de coupure d'urgence (eau, gaz, électricité), des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs...) et des locaux techniques spécifiques, conformément à la norme NF X 08-070. Ces plans identifieront clairement la localisation des bâtiments et aires de stockages où sont entreposés des produits ou déchets avec une description des dangers visant à faciliter l'action des secours ;
4. transmettre le plan d'intervention sous format électronique (pdf) à la Division Prévention → prevention@bmpm.gouv.fr ;
5. maintenir la voie engins dégagée pour la circulation des engins de secours et faciliter l'accès des intervenants aux différentes aires des stockages (ferraille brut, fluff [résidus de broyage], sortie de ferraille, métaux non ferreux, résidus lourds, aluminium) – *article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018*.

Sur le plan de la réglementation ICPE, les mesures compensatoires (paragraphe 6.2.1.4 de la version 1 du PAC) prévues par l'exploitant étaient insuffisantes notamment pour les scénarios 3b et 3e puisque des effets thermiques sortaient des limites du site. En effet, l'exploitant indique qu'il ne stockera dans le box central que des déchets ou produits faiblement combustibles. La notion de faiblement combustible n'est pas quantifiable. Ainsi, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'étudier une solution permettant de circonscrire les effets thermiques aux limites du site.

Par courriels des 8 avril et 12 mai 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'étude des flux thermiques réalisé par le CNPP (rapport n°CR22 14023 du 5 avril 2022), puis une mise à jour du porter à connaissance.

L'exploitant a décidé de réaménager les zones de stockage présentes sur son site, par rapport au projet initial. Cela concerne les stockages contenant des matériaux plastiques. Ainsi, il a mis en œuvre les préconisations du CNPP (mise en place de blocs béton) comme indiqué dans la version 2 du porter à connaissance.

La zone des trois alvéoles de stockage, située au sud du site a été équipée de blocs béton sur 29,4 m de long (longueur cumulée des 3 alvéoles) et 3,5 m de haut.

Concernant l'alvéole de stockage, située au sud-ouest du site, les blocs béton ont été placés sur trois côtés avec une hauteur de 3,5 m.

Le réaménagement des zones de stockage et la mise en place de ces blocs béton permettent de circonscrire les effets thermiques aux limites du site. Ainsi, aucun flux thermique n'atteint le broyeur et entraîne un effet domino. De plus, l'installation de broyage est entourée d'un bardage métallique qui maintiendrait les effets thermiques au niveau du broyeur et éviterait un effet domino sur les installations voisines. La ligne de broyage est également distante de 30 m du site voisin.

Les observations du BMPM sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport excepté le point 2. En effet, cette observation n'est plus adaptée compte tenu du réaménagement des zones de stockage opéré sur le site. Enfin, un plan du site est annexé au projet d'arrêté préfectoral.

2.4. Impact sur l'eau

L'activité est déjà réalisée sur le site et ne nécessite pas d'eau dans le process. Les déchets de métaux sont susceptibles de générer une pollution par lessivage des eaux pluviales. Le site étant exploité depuis plusieurs années, il dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'un dispositif de traitement, de type débourbeur-déshuileur, avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales. De plus, le site est entièrement revêtu (enrobé et dalle de béton) afin de prévenir une éventuelle pollution du sol et des eaux souterraines.

Enfin, il est équipé en cas d'incident d'une vanne d'isolement à déclenchement automatique depuis la salle de contrôle afin de prévenir tout risque de déversement accidentel dans le réseau pluvial de la commune.

3. Réexamen IED

L'arrêté préfectoral n°13-2019 PC du 16 janvier 2019, et plus particulièrement son article 3, indique que la société PROFER est soumise à la directive IED, sous la rubrique principale 3532 et qu'elle dispose de 12 mois pour remettre un dossier de réexamen.

Ce dossier a été transmis par courrier du 2 août 2019 [2].

3.1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société PROFER exploite sur la commune de Marseille une installation de broyage de déchets non dangereux.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90A du 24 juin 1991. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante relative :

- 3532 – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...].

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

3.2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

3.2.1. Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

Suite à la mise à jour des rubriques de la nomenclature pour la société PROFER, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen par courriel du 2 août 2019 [2].

3.2.2. Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions, dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement, sont réexamines au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3532, comme l'établissement PROFER de la commune de Marseille, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

3.2.3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- 3532 (valorisation ou valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) ;
- 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux par broyage) en tant qu'activité connexe ;
- 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) en tant qu'activité connexe ;
- 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2711 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) en tant qu'activité connexe ;
- 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois autres qu'activités visées aux rubriques 2710 et 2711) en tant qu'activité connexe.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	X
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	X
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales gloables et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X

28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement des certains DEEE	3.2.II	
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance des émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H ₂ S et NH ₃) dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.3.III + 3.3.V	
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	
36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobie	AM*** comp/mé t	
37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobie	AM*** comp/mé t	
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobiose	AM*** comp/mé t	
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique	3.3.IV	
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	
42	Surveillance de la teneur en composés chlorés des déchets entrants pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
43	Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
44	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air pour le reraffinage des huiles usagées et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.III	
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.IV	
46	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales de la régénération de solvants usés	3.4.V	
47	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant de la régénération de solvants usés et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.V	
48	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
49	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques dans l'air résultant du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	

50	Techniques pour réduire les émissions de poussières et de composés organiques dans l'air résultant de l'entreposage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées	3.4.VII	
51	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et réduire émissions canalisées de PCB et de composés organiques dans l'air	3.4.VIII	
TRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX			
52	Techniques de surveillance des déchets entrants	3.4.I	
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH ₃ et de composés organiques dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II + 3.4.III	

* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

*** AM comp/mét : cette technique sera reprise dans des arrêtés ministériels à venir relatif aux installations de compostage et de méthanisation.

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Toutefois, des compléments ont été demandés par courrier, transmis par courriel de l'inspection en date du 28 octobre 2020.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

- ces installations ne sont pas, à ce jour, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 17 août 2022 rappelée plus haut est accessible ;
- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité.

Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
3 iii	Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes : iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ; c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ; d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).	Campagnes de caractérisation des effluents atmosphériques	31/12/21

7 et 8	<p>La MTD 7 consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p> <p>La MTD 8 consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p>	Adaptation de la fréquence de surveillance	01/01/21
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	Vérifier les émissions de poussières et mettre en place le cas échéant un capotage des bandes convoyeuses du broyeur	17/08/22
21	Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1).	Mise en place d'une vanne motorisée afin de retenir sur site les eaux d'un sinistre	31/12/21
23	<p>Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.</p> <p>a) établir un plan d'efficacité énergétique b) Disposer d'un bilan énergétique</p>	Finaliser le plan d'efficacité énergétique	31/12/21

Il convient d'indiquer que l'examen des résultats de l'autosurveillance ne permet pas de démontrer que l'exploitation des installations se fait déjà dans le respect des NEA-MTD. En effet, l'exploitant doit notamment intégrer la surveillance des COV dans les rejets dans l'air, et se positionner sur la pertinence de la surveillance d'autres paramètres tant dans les rejets dans l'air que les rejets dans l'eau (MTD 7 et 8 susmentionnées).

Concernant les MTD 7 et 8, l'exploitant a modifié, dès 2021, son programme d'autosurveillance des rejets dans l'air et dans l'eau.

Enfin, concernant la MTD 14, l'exploitant devra s'assurer qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un capotage des bandes convoyeuses et tenir à disposition de l'Inspection les documents le justifiant.

4. Garanties financières

4.1. Contexte réglementaire

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012. L'article R.516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité (en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25) de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières devaient initialement être constituées à hauteur de 20% dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2014. L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates (20 % par an). Toutefois, l'arrêté ministériel du 12 février 2015 a repoussé la date de constitution au 1^{er} juillet 2015 pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I mais l'échéancier prévu recoupe ensuite l'échéancier initial. Ainsi, la totalité du montant des garanties financières doit être constituée depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les établissements existants.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2015 précise la méthode de calcul du montant des garanties financières pour les installations soumises aux rubriques 1716, 2797 et 1735. Ces dernières doivent être constituées au 1^{er} août 2018.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières doivent être constituées à hauteur de 20 % à compter du 1er juillet 2019, puis à hauteur de 20 % par an pendant quatre ans. En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier prévoit, après les 20 % initiaux, une augmentation de 10 % par an pendant huit ans.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €TTC (suite aux modifications introduites par le décret 2015-1250 du 07/10/2015, le seuil étant précédemment de 75 000 €TTC), l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes. Dans ce cas une lettre préfectorale actant le calcul réalisé est transmis à l'exploitant.

4.2. Situation administrative

La société PROFER est autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1991, complété par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019, à effectuer une activité de récupération de déchets (dangereux et non dangereux), de dépollution / démontage de véhicules hors d'usage.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Échéance de constitution prévue par l'AM du 31/05/2012
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	01/07/19
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	01/07/19
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	01/07/15
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	01/07/15

Par courriel du 16 février 2021 [3], complété le 16 juin 2021, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable. Ce calcul prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets dangereux :
 - 2 tonnes de déchets dangereux liquides,
 - 2 tonnes de carburants usagés,
 - 14 kg de fluides frigorigènes,
 - 500 kg de filtres à huiles,
 - 2 tonnes de déchets de séparateurs à hydrocarbures,
 - 6 000 litres de GNR,
 - 20 000 litres de gasoil,
 - 2 000 litres d'Ad-Blue,
 - 4 bouteilles de propane,
 - 3 bouteilles d'acétylène,
 - 2 cadres d'oxygènes,
 - 5 bouteilles de Mison,
- déchets non dangereux :
 - 10 tonnes de résidus de broyage,
 - 40 tonnes de refus d'induction.

Ces quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Ce calcul, conduisant à un montant de 99 600 € TTC rencontre l'approbation de l'inspection des installations classées.

5. Proposition de l'inspection des installations classées

5.1. Modification de la rubrique 2713

Compte tenu des éléments indiqués au paragraphe 2, l'augmentation de la surface de stockage de déchets de métaux demandée par l'exploitant :

- n'entraîne pas d'augmentation du trafic routier ;
- n'est pas génératrice de nouvelles pollutions du fait que la nature des déchets stockés est identique ;
- est susceptible d'émettre des poussières qui peuvent être abattues par les dispositifs actuellement en place (aspersion) ;
- concerne des déchets non combustibles (métaux) ;
- ne nécessite pas d'usage de l'eau ;
- n'augmente pas les risques existants. Le risque incendie est le risque prédominant dans ce type d'installation. Afin de contenir les effets thermiques sur le site et limiter le risque incendie, l'exploitant a réaménagé les zones de stockage en regroupant les déchets contenant des matériaux plastiques et a mis en place des blocs béton au niveau des alvéoles de stockage ;
- ne modifie pas les autres rubriques ICPE pour lesquelles le site est autorisé.

Le projet d'augmentation de la surface de stockage de déchets de métaux n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. **Par conséquent, la modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^{ème} critère de l'article R.181-46.I.**

Compte tenu des éléments présentés au paragraphe 2, la demande d'augmenter la capacité de stockage relevant de la rubrique 2713 est considérée comme satisfaisante. La société PROFER exploite les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau actualisé ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Valeurs seuil de classement	Activité concernée	Capacités maximales	Classement ICPE (A, E, D, DC ou NC (*))
2711 – Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage DEEE	800 m³	DC
2712-1 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ²	Démontage, Dépollution de VHU	2 000 m²	E
2712-2 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²		75 m²	A
2713-1 – Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant :	1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	Installations de regroupement tri et préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux et alliages non dangereux	3 050 m²	E
2714-2 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		700 m³	D
2715 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Supérieur ou égal à 250 m ³	Pare-brise	30 m³	NC
2718-1 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 , 2792 et 2793 .	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	Collecte et stockage de batteries	25 t	A

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges			
2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	<p>1. Supérieure ou égale à 10t/j (A)</p> <p>2. Inférieure à 10t/j (DC)</p>	Broyage de métaux et VHU	250 t/j	A
3532 – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de métaux et VHU	250 t/j	A

Dans ce contexte, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre à jour le tableau des activités ICPE exercées sur le site et prescrire les mesures figurant au paragraphe 2.3.5 du présent rapport par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport.

Par ailleurs, nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'informer l'exploitant que, dans le cas d'une décision favorable concernant l'augmentation de la capacité de stockage relevant de la rubrique 2713, la mise en demeure cesse et qu'il n'est plus tenu d'appliquer les mesures d'urgences prescrites dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020.

5.2. Réexamen IED

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :
 - prendre acte du calendrier de mise en conformité, présenté par l'exploitant ;
 - rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
 - informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL PACA dès à présent.

5.3. Garanties financières

Le montant calculé des garanties financières (99 600 €) étant inférieur à 100 000 €TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner la somme correspondante en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Nous proposons à Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône d'acter ce montant par arrêté préfectoral complémentaire. Le projet est joint au présent rapport.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site, précisées ci-dessous :

- déchets dangereux :
 - 2 tonnes de déchets dangereux liquides,
 - 2 tonnes de carburants usagés,
 - 14 kg de fluides frigorigènes,
 - 500 kg de filtres à huiles,
 - 2 tonnes de déchets de séparateurs à hydrocarbures,
 - 6 000 litres de GNR,
 - 20 000 litres de gasoil,
 - 2 000 litres d'Ad-Blue,
 - 4 bouteilles de propane,
 - 3 bouteilles d'acétylène,
 - 2 cadres d'oxygènes,
 - 5 bouteilles de Mison (gaz de soudage).
- déchets non dangereux :
 - 10 tonnes de résidus de broyage,
 - 40 tonnes de refus d'induction.

Ces quantités sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 L'inspecteur de l'environnement Marie-Hélène MARCHETTI	L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement